



CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE DROIT PÉNAL DES MINEURS

Mercredi 16 septembre 2009
Mövenpick Radisson, Lausanne

Allocution de M. Philippe Leuba
Conseiller d'Etat, chef du DINT

*Monsieur le Président,
Madame la Présidente du Tribunal cantonal,
Monsieur le Conseiller municipal,
Mesdames et Messieurs,*

Je vous suis très reconnaissant de m'offrir un temps de parole en marge du congrès qui vous réunit en ce moment à Lausanne. Pour le magistrat, mais également pour le citoyen et le père de famille que je suis, les questions relatives à la criminalité juvénile se posent avec une indéniable acuité, quand elles n'assaillent pas le politique avec urgence sous l'effet toujours grossissant et bousculant de l'actualité.

Son devoir, face aux sollicitations du concret, est de laisser la raison éclairer le chemin et de ne pas perdre de vue, aveuglé par la précipitation ou la démagogie, ce vers quoi doit tendre, en finalité, la justice pénale des mineurs : l'amendement durable du condamné, la préservation de ses capacités de réinsertion, mais aussi la prévention des crimes et délits, et la sauvegarde de l'ordre public.

Pour servir cet idéal, il m'apparaît primordial qu'elle s'exerce librement, à l'abri des pressions émotionnelles de la société et des fièvres politiques, à l'abri aussi des courants et des modes. Toutefois, si l'indépendance de la justice est garante de son exercice serein, il n'est pas souhaitable en revanche qu'elle fonctionne en vase clos.

Thémis a beau être représentée les yeux bandés, elle n'est pas sourde pour autant. De fait, un constat s'impose à nous et il est préoccupant. N'en déplaise aux catastrophistes, l'enfance délinquante n'est pas fille de notre

temps. Dans l'Europe du XIX^e siècle déjà, statisticiens et psychologues s'alarmaient des dispositions criminelles de la jeunesse, imputant la sauvagerie juvénile à l'inclination mortifère d'un corps livré à des désirs nés d'une double frustration sexuelle et sociale.

Il serait tentant de voir dans ce rappel un dédommagement historique. Pourtant, à la lumière des observations faites sur le terrain pénal par la plupart des professionnels, nous assistons depuis environ quinze ans à un déplacement inquiétant de la délinquance, qui voit les mineurs se rendre désormais coupables de crimes dont la gravité, voire la sauvagerie, était jusque-là l'apanage des adultes. Nous pourrions fermer les yeux sur ce phénomène en incriminant la médiatisation parfois outrancière des faits que j'évoque. C'est elle qui nous égarerait en mettant en évidence l'exception plutôt que la règle. Ce point de vue, au diapason des préjugés populaires, ne saurait cependant cautionner l'optimisme béat. Une analyse rigoureuse et réaliste de la situation oblige le politique à adopter une focale beaucoup plus précise.

Car les faits sont têtus dès lors qu'ils sont étayés par la statistique : il est ainsi établi que le ministère public – je vous parle ici du seul canton de Vaud – est appelé depuis trois ou quatre ans à intervenir de plus en plus souvent en audience, preuve s'il en est que le curseur de la violence s'est déplacé au point de percer cette digue de l'âge dit tendre, que l'on croyait jusqu'ici étanche. Dans le même temps, nous devons également constater que le seuil social de tolérance à la violence, qu'elle soit exercée ou subie, s'est abaissé avec la comptabilisation fracassante des actes de violence.

Quelles solutions apporter à ce phénomène ? A la fin du XIX^e siècle, l'Etat français apparaissait divisé sur cet objet. Le Second Empire de Napoléon III avait privilégié le « tout-répressif » là où la Troisième République allait être tiraillée par sa tentation d'une approche mixte du phénomène. D'un côté, la volonté d'édifier une société de progrès inclinait l'Etat à adopter la magnanimité du pédagogue en administrant les peines avec retenue dans le dessein de pacifier les mœurs ; de l'autre, attaché à prévenir les dérives présumées parricides d'une jeunesse capable d'incarner une menace politique, il pouvait conduire jusqu'à l'échafaud ceux que l'on appelait les « bandits imberbes », jugés à la Belle Epoque le plus grand des dangers sociaux.

Entre protection de l'enfance et protection de la société, il nous faut aujourd'hui encore faire des choix. Ces derniers ne s'excluent d'ailleurs pas l'un l'autre, et je suis de l'avis qu'une approche mixte, à condition d'être vraiment équilibrée, est bénéfique. Sur le plan juridictionnel, cette approche doit évidemment tenir compte du parcours des jeunes prévenus et leur maintenir des perspectives ouvertes. C'est pourquoi nous ne saurions désapprouver une justice désireuse de s'appuyer également sur un dispositif socio-éducatif aux fins d'encourager les possibilités d'amendement des personnes qui sont déférées devant elle.

Cependant, Mesdames et Messieurs, nous ne saurions pour autant assimiler la jeunesse à une excuse. La jeunesse nous fournit aussi malheureusement des occasions de la considérer, même si le mot peut faire mal, comme un péril qui cristallise les peurs et les exaspérations de la société. Un récent fait divers lausannois vient d'ailleurs une nouvelle fois d'illustrer à quelle extrémité peut conduire une pulsion déconnectée des repères moraux qui sont censés être structurants.

Les responsables politiques, mais les juges aussi désormais, sont régulièrement convoqués dans l'arène médiatique, pressés d'analyser les effets du nouveau droit pénal des mineurs sur la resocialisation et le taux de récidive ou d'évaluer son effet préventif sur la population concernée. Nous savons, et le Conseil fédéral l'a lui-même souligné, qu'il est illusoire de parvenir à des conclusions valables sur l'application d'une loi sans un recul suffisant, que les spécialistes évaluent généralement à une durée de cinq ans. Mais le temps nécessaire à une analyse raisonnée ne doit pas être qu'une période d'effacement et de résignation stérile.

Les outils juridiques existent, qui prévoient notamment la possibilité d'un recours à la répression. Le mot ne doit pas être tabou, même si certains pénalistes bienveillants se plaisent à considérer toute forme de sanction comme contre-productive quand elle ne serait pas purement et simplement criminogène. Ce n'est en tous les cas pas dans cet esprit que le Concordat romand et tessinois sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures donne mission au canton de Vaud de réaliser sur son territoire un établissement carcéral leur étant destiné. Avec l'appui de la population de la commune de Palézieux et celui du Grand Conseil, ce projet est aujourd'hui en phase de concrétisation. Il a du sens, parce que le nouveau droit permet précisément le cumul des peines et des mesures éducatives, et que la

privation de liberté, même brève, constitue à mon sens une part significative de la solution que la société, qui a un droit légitime à la sécurité, attend de la part des élus et des juges à l'égard de la criminalité juvénile.

Ma position sur cet aspect du droit est connue. Il n'est selon moi pas acceptable d'exclure la confrontation à l'autorité de l'éventail des mesures à disposition de la justice, pas plus qu'il n'est acceptable d'ailleurs d'envisager l'enfermement comme le seul moyen capable de ramener le jeune délinquant sur le droit chemin. Cela étant, l'expérience montre que la clémence ne produit pas toujours les effets escomptés sur cette population, qui met volontiers la société à l'épreuve des bravades consubstantielles à l'adolescence. « La justice, disait Michel Audiard, c'est comme la sainte Vierge : si on ne la voit pas de temps en temps, le doute s'installe. » L'idée n'est pas de brimer les élans propres à cet âge, mais de signifier avec célérité, fût-ce de façon désagréable, qu'il ne bénéficie d'aucune impunité ni d'accommodements spéciaux avec l'ordre juridique.

Je crois sincèrement que c'est en exploitant l'ensemble des ressources du nouveau droit pénal des mineurs que sera pertinente l'évaluation que nous devons en faire dans un proche avenir. Il est en effet important d'avoir dès que possible une vision d'ensemble étayée de son application. Plus l'analyse pourra porter sur une expérience étendue, mieux les forces et les faiblesses de ce texte pourront-elles être mises en lumière, permettant ensuite aux professionnels du droit et en fin de compte au législateur d'en tirer des enseignements d'autant plus profitables.

Une vision claire et surtout moderne du droit pénal des mineurs est essentielle, eu égard au fait que la Suisse a attendu vingt ans la maturation de ce texte. Cette durée contraste de façon singulière avec la rapidité d'évolution des mœurs, du contexte socioculturel et l'émergence d'une délinquance mineure nettement radicalisée. Si l'on n'entend pas prolonger davantage ce décalage dans l'attente passive et prolongée d'une prochaine grande réforme, il conviendrait de procéder sans tarder – idéalement l'an prochain déjà – à un état des lieux intermédiaire afin d'être à même de lancer dans la foulée une première série de réformes partielles.

Le respect du droit tient aussi de son exacte adéquation avec les réalités de la société sur laquelle il s'exerce. Demain, la jeunesse d'aujourd'hui en connaîtra d'autres, vis-à-vis desquelles elle établira, l'âge de légiférer venu,

d'autres normes juridiques, sans doute différentes des nôtres. Pour autant que nous imaginions que ces valeurs aient encore du sens pour la société qui nous survivra, la responsabilité nous incombe de lui montrer avec détermination aussi bien les avantages qu'elle peut retirer de la sauvegarde de l'ordre public et de la paix sociale que les risques qu'elle encourt à les subvertir.

Je vous remercie de votre attention.

Lausanne, le 14 septembre 2009

SEULES FONT FOI LES PAROLES EFFECTIVEMENT PRONONCÉES